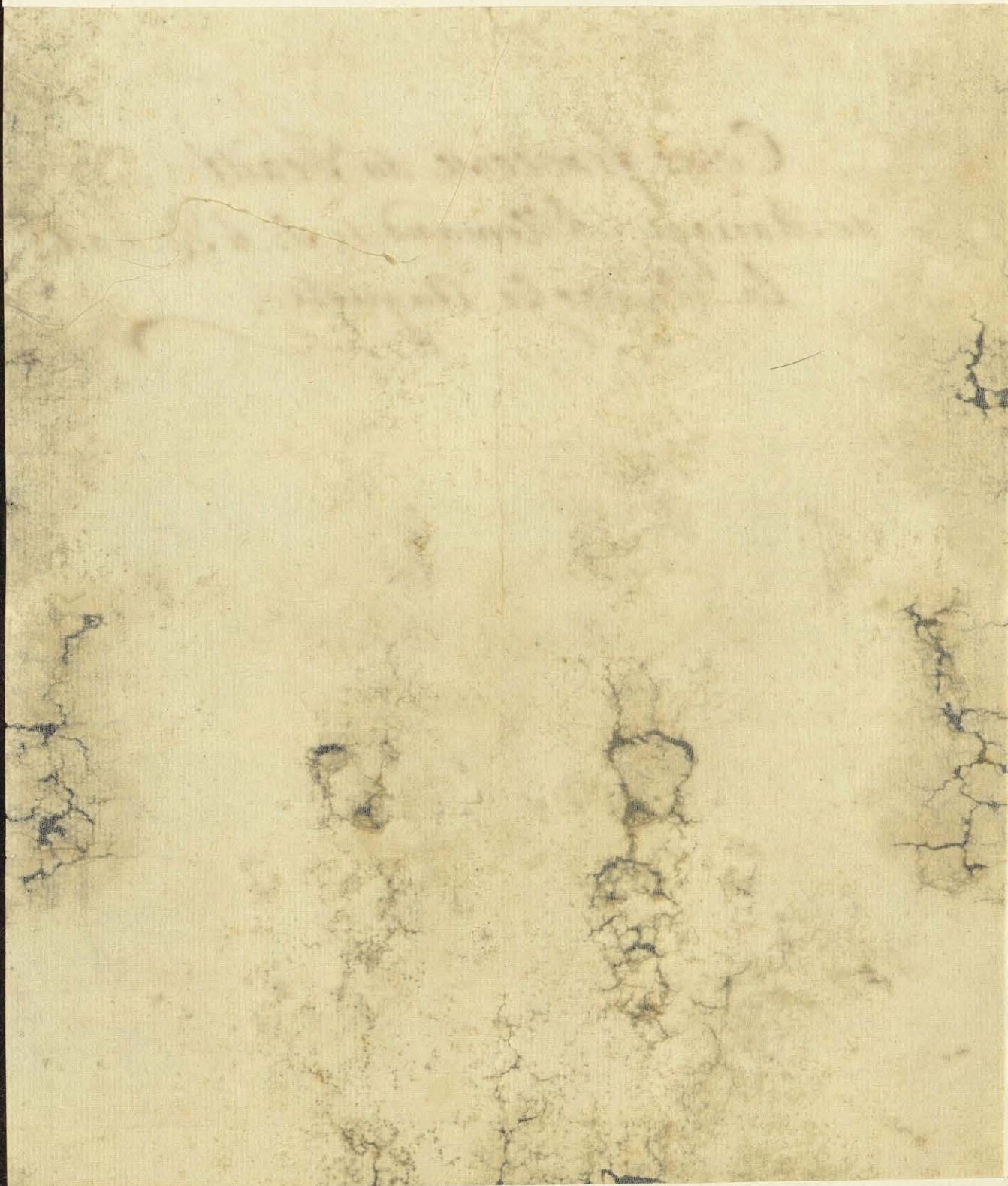


[9 Dec. 1763]

51963

Copie françoise du Traité
de Mariage Allemand de S. A. R. Mad.
la Princesse Auguste.



Traduction, 51964

Preambule designant les Plenipotentiaires
de part & d'autre.

qui en vertu de leurs Plenipouvoirs sont convenus
des Articles suivans.

Art 1

On est convenu, que la Dot que sa Majesté
donnera comme Electeur à Son Altesse Royale
Madame la Princesse Auguste sa Sœur, sera
de quarante mille Ecus d'Allemagne, en bonnet
pièces de deux Siers de l'Alloy de Saxe réglé
l'An 1690. C'est à dire la Mare fin à 12 Ecus; & que
cette Sera payée & délivrée au Seigneur Prince
Hereditaire, dans l'Espace d'un An à compter du

Jour de la Consommation du Mariage, contre
la Quittance, & bien entendu que jusqu'à ce terme
Sa Majesté ne sera pas tenue d'en payer les
Interêts.

2

Son Alt. Royale la Princesse Auguste se
contentera de la Dot ci-dessus mentionnée, en
renonçant, conformément aux Coutumes & Usages
establis dans la Serenissime Maison de Brunswick
Lunebourg, en faveur de la Postérité Mâle de
Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, &
de celle de tous les Ducs de Brunswick-Lunebourg,
aux Successions en Bâis & Terres, & à toutes les
autres, qui ne pourraient échoir qu'à la Postérité
mâle: Et cette Renonciation, se fera en bonne
& due forme, du consentement du Seigneur Son
futur Epoux, et de la manière qu'il est exprimé
dans

2
dans un Instrument de se' expees pour cet Effet.

B

La vaudite Dot de 40^m Ecus, sera apecusée dans le Duché de Brunswick, de sorte que le dit Duché doit engagé pour cela comme une legitime Hypothèque, & on en agira au reste à cet egard selon la Coutume.

Il s'entend au sui, que Son Alt. Royale Mad^e la Princesse gardera tous les Bijoux & autres biens paraphernaux, tant ceux, qu'Elle possède déjà, que ceux qu'Elle y pourra encore acquerir, de quelque maniere que cela soit, & qu'il Lui sera libre d'en disposer en tout tems à son bon plaisir & comme Elle voudra.

A

Le Douaire de la Princesse, en cas qu'Elle devient veuf comme Duchesse Regnante sera de 12^m Ecus par An, & en cas qu'Elle a des Enfans

Males, de 14^m Ecus, en bonnes espèces de l'Alloy
susmentionné, sauf pourtant que la Constitution, de
ce Douaire ne puisse tirer à Consequence par
Rapport à d'autres Mariages, qui pourroient se faire
ci après dans la Ser^e Maison de Brunsvic, lesquels
12^m & respectivement 14^m Ecus par An, doivent estre
assurée comme ils le sont par le present Contrat,
sur le Duché de Brunsvic en general & particuliere-
ment sur les deux Baillages de Rothenhof & de
Saltythalow, avec toutes leurs dependances, Villages,
Sujets, biens, fermes, moulins, rentes, finances,
Inbrades, domes, metairies, sans en excepter le droit
Seigneurial, de sorte que les dits Baillages ne
serviront non seulement à la Princeps de vare
& suffisante Hypothèque & caution, mais au fin
que les Revenus des dites Terres en argent, que
d'autres Produits, dont on fera du gâé des deux
cotés

Cotés un Calcul juste & raisonnable, doivent être
effectivement le fond, dont la Princesse jouira,
pour avoir, en Cas que son futur Epoux vient à mourir,
nettement, sans Charges & Deductions de ses revenus
certains & assure les 12^m ou 14^m Ecus respectifs par An
qui lui sont constitués pour Douaire. Ses Revenus
Incertains, comme sont par exemple ceux des Amandes,
courvées, de la pecherie & de la venerie, ne doivent
pas être mis en Compte; Mais comme par rapport
à la petite chasse la Princesse est en droit de s'en
servir librement, & comme il est d'usage dans ces
endroits; il est aussi arrêté, qu'il Lui sera livré
une certaine quantité des Cerfs & Sangliers,
Volailles de: de: autant qu'il sera nécessaire pour
l'entretien de sa Cour.

5

En Cas que la Princesse devienne veuf comme

Princesse Héritière, Elle jouira du même
Douaire qui lui a été constitué, comme Duchesse
Regnante, par l'Article précédent, et ce Douaire
Lui sera assuré de la même manière comme il
est exprimé dans le dit Art. Et Elle jouira de ce
Douaire, & de celui dont il est parlé dans le
susdit Art. & durant sa Vie. Et en Cas qu'il arrive
: roit, que Mad^e la Princesse trouveroit bon, ~~de~~
d'établir pendant son Veufage, sa Residence
ailleurs que dans les Etats de Brunswick; Elle en
aura une entière liberté, et Elle gardera non
obstant l'entière & libre jouissance des Revenues
de son Douaire ci-dessus stipulé, tout comme
si Elle résidoit dans les Etats du Duc Regnant
de Brunswick Wolfenbützel.

En Cas que les Baillages du Douaire ci-dessus
enoncés

4
51967

enoncés, ne seroient point suffisants pour les
Sommes des Douaires respectifs; Alors le Sei-
-neur Duc ou ses Héritiers & Successeurs, y
pourroient si effectivement, que ce qui y manque
soit suppléé, remplacé & bonifié par les Revenus
de quelques autres Baillages & Domaines, afin
que la Princesse soit entièrement hors de toute
perte & dommage.

7
Mais supposé que les Revenus de Baillages,
constitués pour le Douaire, excéderoient les Sommes
stipulées par l'Art. 445. alors l'excédant
appartiendra à la Chambre des finances du
Duc Regnant.

8
En Cas que Mad^e la Princesse survécut
au Seigneur Prince son Epoux le Château

à Wolfenbittel avec ses dependances sera
l'endroit, ou Son Alt: Royale pourra faire son
Sejour, & avoir sa Residence; pour laquelle fin
il a été stipulé, que S. A. Ser:te Mon: J: le Duc
aura soin, que la dite Residence soit bien
entretenuë, réparée, & pourvue, & garnie de meubles
Convenables.

Tous les Baillifs & Officiers, qui sont déjà établis
dans les dites Terres Douairieres, & qui pourront
y être placés à l'avenir, doivent s'engager par
serment immédiatement apres la Consummation
du Mariage, en presence d'un ou de plusieurs
Commissaires, qu'en Cas qu'après le décès du
Seigneur Prince Epoux, Mad: la Princesse
voudra se servir de son Douaire, ils ne le
rendront qu'à Mad: la Princesse, sans
contestation

5
51968 Contestation & difficulté quelconque; Et Son Alt.

Royale doit avoir le pouvoir & la Liberté d'occu-
per Son Douaire, d'en jouir & de s'en servir sans
aucune Contradiction, ou obstacle de la part du
Duc Regnant; ou de Ses Heritiers & Successeurs,
Son Alt. Royale sera au si maintenue & protégée
contre qui que ce soit, dans la jouissance & tran-
quille possession du dit Douaire, Château &
dependances, & de tout ce qui pourroit encore Lui
être accordé pendant son Veufage.

10

Les Sujets de Femmes Douairieres prêteront à
Mad^e la Princesse le serment de fidelité
& d'obéissance, & s'engageront qu'après la mort
du Seigneur Prince Epoux, ils Lui seront faux
& obéissants, en detournant le desavantage & en
avançant le bien de Son. Alt. R. La Princesse

aura aussi le pouvoir & la liberté de continuer
ou de congédier les Baillifs & Officiers, qui dans
le tems de l'Occupation, du Douaire y seront
establis, & de les remplacer par d'autres, si
Elle le trouve bon & à propos, bien attendu pour-
tant, que cela ne se fasse pas sans la Commu-
nication & concurrence du Duc. Regnant,
& qu'il ne soit rien fait contre les Privilèges &
Coutumes du Pais.

¶

Son Alt. Royale en prenant possession de Son
Douaire laissera aussi jouir tranquillement les
Sujets, tant de l'Etat Ecclesiastique que Civil,
de leurs Privilèges, Immunités, Droits, & Coutumes,
sur le même Pied, qu'ils en auront joui, jusques
là, & Elle ne les inquiètera là dessus en aucune
manieres. Il doit aussi estre réservé au Duc
Regnant.

6
51969

Regnants & à Ses héritiers & Successeurs les
Ordonnances qui regardent l'Etat Ecclesiastique
& Politique du Païs & hommage, les Mines,
et les Droits d'entrée & de Convoiy, la Collation
des fiefs, soit nobles, ou roturiers, les Collectes
qui se font pour l'Empire, ou pour le Princeps,
les tailles & accises, le droit d'agraticion de;
et en general tout ce qui n'est pas censé ap-
partenir aux Revenus ci dessus spécifiés.

12

En Cas que pour de Maladies Contagieuses à
Cause de la Guerre, ou pour d'autres Raisons,
La Princesse se verroit obligée de changer
pour quelque temps le lieu de Sa Residence,
il a été stipulé, qu'alors il sera assigné à
Mad^e la Princesse, durant Cet Intervalle,
une autre Demouré, & qu'elle sera pourvue &

garnie des meubles Convenables.

13

S. A. R. Madame La Princesse ne pourra pas de Son Costé charger en aucune maniere de Dettes ou Hypotheques les Terres assignées pour Son Douane, & Elle ne pourra pas y admettre de Garnisons étrangères, sans l'aveu Conventement, & Agrement du Duc Regnant; Ses Heritiers ou Successeurs: Quant aux Forêts situées dans les Terres Douanieres, Mad^e. La Princesse ne pourra en disposer, qu'avec Oeconomie & pour en tirer le bois de chauffage necessaires. Pour entretenir les Batimens du Douane en bon Etat, le bois de charpente Lui sera fourni gratis; Les Reparations extraordinaires & de Grande Importance se feront aux Depens du Duc Regnant, & de ses Heritiers ou Successeurs,

14

14

Son Alt. R. Mad^e la Princesse sera hors de toute Action par Rapport aux Hypothèques, ou Dettes, dont les rentes & Revenus des Fennes Douairiales pourroient estre chargé de meme que par rapport à toutes les Charges & Obligations, qui pourroient affecter à l'avenir le dit Douaire. Et ce sera le Duc Regnant, ou ses Heritiers & Successeurs, qui en franchiront le Douaire & acquitteront les dites Dettes. Mais si, après avoir pris possession du Douaire, la Princesse contracteroit de Dettes & les laisseroit après Elle; Il s'entend que ses Heritiers, qui heriteront de ce que Mad^e la Princesse laissera outre sa Dot, devront les payer.

15

En Cas que Mad^e la Princesse viendroit à mourir avant le Seigneur Prince son Epoux

en laissant de Lignée, ou en n'en laissant
point; Il a été résolu & convenû, qu'à lors la
Dot de 40^m Ecus appartiendra pour toujours
au dit Seigneur Prince, & qu'il n'en restituera
rien, à quel titre & sous quelque pretexte que
ce soit,

16

Si le Prince decederoit avant la Princesse
sans laisser de Posterite, ou s'il viendroit à
mourir avant la Princesse, & laisseroit des
Enfans, mais que ces Enfans mourussent du-
-rant la Vie de Mad^e la Princesse sans
laisser de Posterite; alors la dite Dot appar-
-tiendra & echerra au Chef de la Serenissime
Maison de Brunsvic,

17

Mais s'il arrivoit que Mad^e la Princesse
eut des Enfans de son Mariage, qui
survivoient

8
51971

survécussent aux deux Parents, ou à Mad^e
La Princesse seule; En ce Cas là la Dot ap-
partiendra à Ces Enfants & à leur légitime
Postérité; Si bien qu'elle échera au Chef
de la Serenissime Maison de Brunswick, Si
même Ses Enfants decederoient tôt ou tard sans
laisser de Postérité. Quant au Mariage
des Princes & Princesses à naître, il sera
observé, ce qui a été stipulé à cet égard par
le Traité Anglois.

18

Comme Sa Majesté en suite de Son affection
& Tendresse particulière pour Mad^e la
Princesse Sa Sœur; Lui a constitué sur
Ses Revenus Royaux une Pension de
5000 £ Sterl: durant sa Vie Naturelle; Sa
Majesté pour donner à S. A. Ser^e Mon^{se}

Le Prince Héritier une Marque de Son
Affection & Amitié Lui fera payer jusqu'à ce
que le Prince parviendra a sa Succession
des Ses Etats Patrimoniaux & Independamment
de la Dot mentionnée ci-dessus en Conformité
du 7^{me} Art: du Traité de Mariage Anglois,
signé en meme Temps, que le Contrat present,
par Sa Chambre des Finances à Hanovre,
la Valeur & le montant de 3000 £ Sterl: en
deux égaux Payement, qui se feront de six
en six mois, à commencer six mois après
la Consommation du Mariage: Et Sa Ma-
jesté s'engage en outre à assigner en
attendant & en Consideration de ce Mariage
aux futurs Epoux le Chateau à Lunebourg,
à fin d'y résider si est quand bon leur sem-
blera, Elle fera au si pourvoir de garnir
le

51972

le dit Chateau des Meubles Convenables, &
Elle ordonnera, que les Livraisons nécessaires
pour l'entretien de la Cour, en bois de Chauffage,
gibier de: soient fournies chaque fois
sans délai, & selon le Prix usité de la
Cammex - Tax

19

Si le Seigneur Prince ou Mad^e la Prin:
cesse decéderoit après la Consommation
du Mariage, mais avant que la Dot fut
payée, Le present Traité n'en doit pas être
moins fidèlement exécuté; Mais en Cas que
l'un des deux Illustres Epoux mourut avant
la Consommation du Mariage; Alors ce
Traité tombera, & ni l'une ni l'autre Partie
pourra y fonder quelques Pretensions,
quoique les deux Epoux ayent la liberté de

faire de Testaments, Codiciles, Donations
en Cas de Mort, ou telles autres Dispositions
en faveur l'un de l'autre, autant que
cela faire pourra sans prejudice aux
Pactes de Famille, qui subsistent dans
les Maisons Serenissimes des Parties
Contractantes.

En Joy de quoi de